

PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2019

24 JUILLET 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire
en matière de loterie, afin d'assurer la transparence ***

déposée par

M. Hazée et Mme Ryckmans

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret vise à modifier le décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de loterie, afin d'assurer la transparence, tant quant au processus d'octroi de ces subventions que relativement aux résultats des décisions prises dans ce cadre.

En vertu de l'article 62*bis* de la loi spéciale de financement, les entités fédérées reçoivent 27,44% des moyens de la Loterie nationale qui sont redistribués à des fins d'utilité publique.

En application de la sixième réforme de l'État, la Fédération Wallonie-Bruxelles verse une somme correspondant à 19,85% des moyens qu'elle reçoit à la Wallonie et 5,66% à la COCOF. Une somme de 4 872 000 euros est ainsi inscrite au budget initial 2015 de la Région.

La répartition entre les secteurs éligibles est actuellement constante depuis plus de dix ans, à travers la clé suivante :

- 68,31% sont octroyés au secteur de l'accueil des personnes handicapées;
- 10,35% sont octroyés au secteur de l'accueil du troisième âge;
- 4,12% sont affectés au tourisme et, à ce titre, directement reversés à l'Office de promotion du tourisme Wallonie-Bruxelles;
- 17,22% sont octroyés pour des événements de « prestige wallon », des « projets ponctuels » ou des « activités diverses ».

Au-delà de cette clé de répartition entre les secteurs éligibles, la plus grande opacité domine toutefois dans la répartition de ces moyens : les critères d'attribution ne sont pas clairement fixés et l'information relative à la répartition de ces moyens entre les demandeurs n'est pas non plus rendue publique.

Il en résulte une impression d'arbitraire, alors qu'un grand nombre de bénéficiaires sont évidemment pleinement légitimes pour recevoir les subventions qui leur sont octroyées. Il en résulte également une insécurité

pour ces bénéficiaires, qui sont subordonnés « au bon vouloir du prince. ».

Dans ce contexte, il apparaît opportun que le Parlement établisse un cadre juridique qui assure la transparence de ce dispositif de subventionnement.

La présente proposition de décret vise à organiser la répartition de ces moyens entre les bénéficiaires sur base d'un appel public à projets, pour chacun des secteurs éligibles, afin de promouvoir une large publicité à ces moyens publics disponibles et d'assurer une égalité de traitement entre les bénéficiaires potentiels. Dans cette perspective, le Gouvernement sera également tenu de fixer préalablement les critères fixés pour octroyer ces subventions.

La présente proposition de décret vise également à organiser et à systématiser l'information annuelle du Parlement quant à l'utilisation du fonds budgétaire en matière de Loterie nationale. Il est en effet important que le Parlement puisse vérifier *a posteriori* l'usage qui en a été fait par le Gouvernement.

Le système porté par la présente proposition est le dépôt annuel par le Gouvernement, au plus tard en même temps que le dépôt du projet de décret relatif au budget, d'un rapport reprenant plusieurs éléments destinés à fournir une information claire et complète sur l'utilisation des fonds provenant de la Loterie nationale de l'exercice précédent.

Ce rapport préciserait la liste des demandes de sub-sides, la liste des bénéficiaires et le montant qui leur est attribué, ainsi que la justification du choix de ces bénéficiaires et du montant qui leur est attribué ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La proposition reprend, en la matière, le dispositif porté par la proposition de décret déjà déposée en 2004 par le Groupe Ecolo (proposition de décret modifiant le décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de loterie et relatif à l'information du Conseil régional wallon sur l'utilisation du fonds, déposée par MM. Danny Josse et Luc Tiberghien (Doc.713 (2003-2004) - N°1)

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les moyens issus de la Loterie nationale font actuellement l'objet d'une répartition entre plusieurs secteurs auxquelles ces subventions sont distribuées (personnes handicapées, action sociale, tourisme, ...), qui apparaît constante depuis plus de dix ans. Cette répartition devra à l'avenir faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement, ce qui aura pour effet d'assurer sa prévisibilité et sa publicité.

Cet article vise également à organiser la répartition de ces moyens entre les bénéficiaires sur base d'un appel public à projets. Ainsi, pour chaque secteur, le Gouvernement est tenu d'organiser au moins un appel public annuel à projets. Il est proposé de lui laisser une latitude pour, le cas échéant pour un ou plusieurs secteurs éligibles, organiser cet appel public sur une base trimestrielle.

Chaque appel à projets devra faire l'objet d'une large publicité, à travers le site du SPW et par voie de presse. Il contiendra également les critères définis par le Gouvernement pour apprécier et arbitrer les demandes déposées, ainsi que leur pondération, afin d'assurer, ici aussi, la prévisibilité et la publicité à l'égard des bénéficiaires potentiels.

Article 2

Cet article vise à organiser une information annuelle du Parlement wallon sur l'utilisation du fonds budgétaire alimenté par la part du bénéfice de la Loterie nationale rétrocédée à la Wallonie. Le Gouvernement wallon est ainsi chargé du dépôt d'un rapport annuel. Le Gouvernement peut le déposer dès la fin de l'exercice concerné mais doit en tout cas le faire au plus tard lorsqu'il dépose le projet de budget de l'année suivante.

Cette disposition nouvelle précise également le contenu minimal de ce rapport, qui doit permettre une information complète et précise du Parlement.

Le rapport sera ainsi publié sur le site du Parlement wallon.

Article 3

Il convient d'assurer la mise en œuvre rapide de ce décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de loterie, afin d'assurer la transparence

Article 1^{er}

L'article 2 du décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de loterie est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. §1. Le Gouvernement arrête la répartition des moyens entre les secteurs qu'il rend éligibles à ces subventions.

§2. Pour chaque secteur éligible, le Gouvernement octroie les subventions sur la base d'un appel public à projets, qu'il organise au moins une fois par an et à l'occasion duquel il établit les critères d'octroi et leur pondération.

Le Gouvernement peut organiser l'appel public à projets en tranches trimestrielles. ».

Art. 2

Le même décret est complété par l'article 3 rédigé comme suit :

« Art. 3. Chaque année, au plus tard lorsqu'il dépose le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport relatif à l'utilisation du fonds budgétaire en matière de loterie et à l'octroi des subventions de l'exercice précédent.

Ce rapport contient au minimum, par secteur éligible :

- la liste exhaustive des demandes de subvention qui ont été déposées, comprenant en tout cas l'identité du demandeur et la nature du projet déposé;
- la liste exhaustive des bénéficiaires retenus et le montant exact de la subvention ou des subventions octroyées à chacun d'eux;
- la motivation du choix des bénéficiaires et du montant des subventions qui ont été octroyées à chacun d'eux, en regard des critères visés à l'article 2. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

S. HAZÉE

H. RYCKMANS